DECLARATION DV ROY, CONTRE LE SIEVR DE SOVBIZE & ses adherens.

Verifiée en Parlement le dix-huictiesme Feurier 1625.

A PARIS,

Chez FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCXXV.

Auec Priuilege de sa Majesté.

DECLARATION DV ROY, CONTRE LE SIEVR DE SOVBIZE & ses adherens.

Verifiés en Parlement le dix huictiesme Fevrier 1625.

Le Pieu.

A PARIS,

Chez Fed. Morel, & P. Mettayer, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCXXV.

Avec Privilege de sa Majesté.

DECLARATION DV ROY, CONTRE LE SIEVR DE SOVBIZE *& ſes adherens.*

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront. Salut. Chacun ſçait la grace & la clemence dont nous auons vſé à l'endroit de nos ſubiects de la Religion pretenduë reformée qui s'eſtoient cy-deuant ſoubs-leuéz contre noſtre authorité, & comme au temps que nos armes auoient tout aduantage ſur eux, nous auons ouuert les bras à ceux qui pour le general & pour le particulier eſtoient venus implorer noſtre

miſericorde,& conuerty les iuſtes ſentimens de noſtre indignation en vne benignité naturelle d'vn Roy, pere de ſon peuple enuers des ſubjects ſoubs mis & repentans, Ayans voulu par nos lettres de declaration du 20e. Octobre, de l'année mil ſix cens vingt deux, oublier & remettre leurs fautes paſſées, & leur donner la paix auec la continuation du benefice de l'Edict de Nantes, & autres Declarations : En ſuitte nous aurions enuoyé des Commiſſaires en pluſieurs Prouinces de noſtre Royaume, pour y reünir les affections de nos ſubjects, tant Catholiques que de la Religion Pretenduë Reformée alterées à l'occaſion des troubles precedents, & pour y r'eſtablir ce que la fureur des armes pouuoit auoir interrompu en l'obſeruation de nos Loix & de nos Edicts, Enquoy par la grace de Dieu noſtre ſolicitude auroit ſi heureuſement reüſſy, que noſtre Royaume

ces deux années dernieres, a ioüy d'vn plus profond repos qu'il n'auoit faict long-temps auparauant; Nos ſubjects loüans en general ſa diuine bonté, de ce qu'apres les tempeſtes & calamitéz paſſées, ils viuoient dans vne tranquillité ſi douce & aſſeurée ſoubs noſtre authorité, & ſoubs noſtre obeyſſance: Mais lors que nous auions creu la paix plus affermie, & que le bon ordre reſtably dans noſtre Eſtat, nous auoit donné le loiſir d'appliquer toutes nos penſées à l'aſſiſtance de nos anciens alliez, & à releuer l'ancienne reputation du nom François dans les pays eſtrangers: Et que nous eſtions (cõme nous ſommes encores) en termes d'en recueillir des fruicts, & de notables aduantages pour la gloire de ceſte Couronne, la conſolation de noſdits alliez, & le benefice public, Nous auons receu diuers aduis des practiques & menées qui ſe tramoient en pluſieurs de nos Prouinces, pour ſoubſtraire nos

ſubjects de ladicte Religion pretenduë reformée de l'obeiſſance & fidelité qu'ils nous doiuent, & pour les perſuader ſur la conionćture des affaires que nous auons entrepris hors noſtre Royaume pour la protection de noſdits Alliez, de ſe ſoubs leuer contre noſtre authorité, & de troubler le repos de cet Eſtat. Comme auſſi nous auons entendu les deſſeings & entrepriſes qui ſe formoient ſur nos Villes & Places, Les arrements qui ſe faiſoient en pluſieurs endroicts de Gens de guerre, ſans nos Commiſſions, Les armements de vaiſſeaux tant aux Ports & Havres de noſtre Royaume, qu'ailleurs, ſans noſtre congé ny de noſtre Admiral, au preiudice de nos Ordonnances, Les praticques & intelligences ſecrettes recherchées auec les Eſtrangers: Aquoy nous auions eu peine d'adiouſter creance, conſiderants le bon & fauorable traictement que reçoiuent de nous noſ-

dicts ſubiects de la Religion pretenduë reformée. Auſſi que nous apprenions que le ſieur de Soubize eſtoit auteur de ceſte faction, Luy qui auoit eſprouué la force de noſtre authorité, & la douceur de noſtre clemence, en pluſieurs occaſions qui ſe ſont preſentées, Ce qui auroit eſté cauſe que nous aurions voulu fermer les yeux à ces premieres praticques & menées, eſperans par noſtre patience l'induire à ſe remettre en ſon deuoir. Mais noſtre bonté & tolerance, ayant accreu & augmenté l'audacedudict de Soubize, nous auons ſçeu & entendu, que depuis peu de iours il s'eſt mis en mer auecquelques vaiſſeaux chargez de Gens de guerre, qu'il a depredé les nauires marchands, entrepris ſur aucunes de nos Iſles & Places principales, & ſur les vaiſſeaux qui eſtoient aux Havres & rades d'icelles, & commis en ces actions pluſieurs excedz, violences, & actes d'hoſtilité, con-

WILSON
NcU

tre nos subiects. Or comme toutes ces entrepriſes & attentats dudict de Soubize, deſcouurent à noſtre grãd deſplaiſir vne euidẽte & manifeſte rebellion contre noſtre auctorité, & vn deſſein formé entre luy, & quelques particuliers adherens de troubler la paix & tranquillité generale de noſtre Royaume, ſans aucune cauſe ny ſubject legitime. Nous auons d'autre part receu beaucoup de contentement d'entendre par nos tres-chers & bien amez Couſins le Duc de la Trimoüille, & les Sieurs de la Force & de Chaſtillon Mareſchaux de France, & autres Gentils-hommes qualifiez: Comme auſſi par les deputez Generaux de nos ſubjects de la Religion pretenduë reformée, reſidens prez de nous, ioints auec eux les Deputez de ceux de la Religion pretenduë reformée de Charenton, prez noſtre Ville de Paris, & ceux de nos Villes de la Rochelle, Niſmes & Vſez, & des Communautez

nautez des Seuennes, & de voir encores par l'acte par escrit que lesdits Deputez Generaux nous ont presenté auec charge expresse de nos chers & bien amez les habitans de nostre Ville de Montauban, le desadueu qu'ils font de ses actions, comme indignes de la fidelité & affection que de vrays François doiuent à leur Roy, recognoissans qu'elles ne peuuẽt tendre qu'à la subuersion de cest Estat, & à leur propre ruine. Surquoy desirans faire cognoistre à tous nos subiects, ce qui est de nos bonnes & sinceres intentions, la protection que nous voulons departir aux fidelles & obeissants, & la rigueur dont nous voulons vser enuers les rebelles s'ils perseuerent en leur faction. SÇAVOIR FAISONS: Que nous pour ces causes & autres bonnes & grandes considerations à ce nous mouuans, De l'aduis de la Royne nostre tres-honorée Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang, autres

Princes & Officiers de noſtre Couronne & principaux Seigneurs & perſonnages de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité royale, AVONS dict & declaré, diſons, & declarons par ces preſentes ſignées de noſtre main, voulons & nous plaiſt, Que tous nos ſubjects de la religion pretenduë reformée qui demeureront & ſe cõtiendront dans la fidelité & obeiſſance qu'ils nous doiuent, ſans adherer en aucunes factions & menées contre noſtre authorité, ſeruice & le repos de noſtre Royaume, ioüyſſent plainement & paiſiblement de la liberté & ſeureté de l'exercice de leurdicte religion, enſemble des graces à eux concedées par les Edicts & Declarations faictes en leur faueur, tant par le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere (que Dieu abſolue) que par nous, leſquelles nous entendons inuiolablement garder, obſeruer & entretenir ſelon leur forme

& teneur, mettant tous nosdits subjects, ensemble leurs familles, & biens, en nostre protectiõ & sauuegarde speciale: Et pour le regard dudict de Soubize, & autres qui sont entrez en rebellion ouuerte contre nostre authorité, ayans entrepris de troubler la trãquillité de nostre Royaume; Nous auons iceux declarez & declarons, ensemble tous ceux qui les suiuront, & fauoriseront directement, ou indirectement, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & qui auront accéz, intelligence, association, ou correspondance auec eux, desobeissants & criminels de leze Majesté au premier chef, & cõme tels, leurs biens nous estre acquis & confisquez: Comme aussi nous declarons les habitans de nos villes qui adhereront à la rebellion, & desobeissance des dessusdits, ou qui leur donneront entrée, refuge, retraicte, & logement en icelles, & qui les y souffriront, ou assisteront en quelque sorte & maniere que ce

soit, coulpables des mesmes crimes, & descheuz de tous octrois, priuileges, frãchises, immunitez & droicts qui leur pourroient auoir esté concedez par les Roisnos predecesseurs & par nous. Et d'autant que nostre intention est de preferer tousiours enuers nos subjects la clemence à la rigueur de iustice, & leur donner moyen de recognoistre leurs fautes, auant qu'ils se soient entierement precipitez dans la faction & reuolte, Nous disons & declarons que si dans vn mois du iour de la publication de ces presentes en nos Cours de Parlements, ledict de Soubize, & autres nos subjects qui l'ont assisté, & qui ont adheré aux actions sus exprimées, se rangent en leur deuoir, mettent les armes bas, licentient les gens de guerre qu'ils pourroient auoir assemblez, & les vaisseaux qu'ils auroient armez, & qu'ils se soubsmettẽt entieremẽt à l'obeissance qu'ils nous doiuẽt en faisãt les Declarations requises, soit à nous, soit

dans nos sieges, pour asseurance de leur fidelité à l'aduenir : Nous auons dés à present, comme pour lors, remis, pardonné & aboly, remettons, pardonnons & aboliſſons par ces preſentes tous actes & entrepriſes qu'ils pouroiét auoir faicts & projectez en ceſte derniere leuée, & priſe d'armes contre noſtre auctorité & ſeruice, ſans qu'ils en puiſſent eſtre pourſuiuis & recherchez, ores ny à l'aduenir, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: Ayãs iceux remis, & reſtablis en leur premier eſtat, & dãs la ioüyſſance des honneurs, priuileges & immunitez qui leur ont eſté accordées par nous, ou par nos predeceſſeurs Rois ſous l'exacte obſeruation de noſdits Edicts. Mais au cas que ledict temps paſſé ils perſiſtent & perſeuerent en leur rebellion & deſobeiſſance, Nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux ſelon la rigueur de nos Ordonnances, par empriſonnement de leurs perſonnes, ſaiſie & annotation de

leurſdicts biens, razement & demolition de leurs maisõs, & autres voyes ordinaires en tel cas, & qu'ils ſoient deſcheuz du benefice de noſdicts Edicts, meſme du renuoy de nos Chambres creés par iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements & Chambre de l'Edict, que ces preſentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles faire garder, obſeruer & executer exactement ſelon leur forme & teneur; Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Subſtituds de faire toutes pourſuites & diligences pour ce requiſes & neceſſaires. Mandons auſſi aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, Baillifs, Seneſchaux, Viſſeneſchaux, Preuoſts de nos tres-chers couſins les Cõneſtable & Mareſchaux de France, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers, Officiers &

subjects qu'il appartiendra, de tenir la main à l'execution de ces presentes, faisant saisir & arrester, courrir sus & tailler en pieces tous ceux de nos subjects qui feront leuées & arrementz de gens de guerre, ou se voudroient mettre en cãpagne sans nos commissions scellées de nostre grand sceau : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. DONNÉ à Paris le vingt cinquiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil six cens vingt-cinq. Et de nostre regne le quinziesme.

Signé, LOVYS.

Et plus bas, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et scellé sur double queuë du grand sceau de cire jaune.

Leuës, publiées & regiſtrées, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour eſtre executees ſelon leur forme & teneur, & coppies d'icelles enuoyées aux Bailliages & Seneſchauſſées du reſſort, pour y eſtre pareillement leuës, publiées, regiſtrées & executées à la diligence des Subſtituds dudict Procureur General. A Paris en Parlement le dix-huictieſme Feurier 1625.

Signé, DV TILLET.

RARE BOOK ROOM

THE UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
LIBRARY

DC123.3
D421